

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions commerciales spéciales

Objets personnels ou à usage domestique

AMENDEMENTS A LA RESOLUTION CONF. 12.9

1. Le présent document est soumis par l'Australie.

Contexte

2. A la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), le Secrétariat a soumis le document CoP12 Doc. 54.1 et le Venezuela le document Doc. 54.2. Ces documents ont entraîné l'adoption de la résolution Conf. 12.9, Objets personnels ou à usage domestique.
3. L'Australie estime que le contrôle des objets personnels ou à usage domestique et des souvenirs des touristes nécessite l'affectation d'effectifs et de moyens importants, comme indiqué dans le document CoP12 Doc. 54.1. La réglementation des objets personnels ou à usage domestique ne contribue guère aux objectifs de conservation de la Convention.
4. L'Australie régleme l'exportation de toutes les espèces du genre *Hippocampus* depuis des années. D'après notre expérience, la délivrance de permis pour les objets personnels ou les articles fabriqués à partir d'hippocampes est extrêmement peu pratique et mobilise des moyens considérables. Nonobstant la nécessité de gérer l'ensemble du commerce d'*Hippocampus* spp., l'Australie considère que le faible volume des transactions portant sur des objets personnels ne représente pas en soi une préoccupation majeure pour la conservation, et qu'une dérogation paraît donc justifiée.
5. En conséquence, l'Australie soumet la présente proposition visant à amender la résolution Conf. 12.9 en ajoutant ce qui suit à la liste actuelle des spécimens morts et des parties et produits d'espèces inscrites à l'Annexe II ne nécessitant pas de permis d'exportation ou d'importation, ou de certificat de réexportation pour objets personnels ou à usage domestique – sauf lorsque la quantité dépasse les limites spécifiées:

hippocampes (*Hippocampus* spp.) – jusqu'à cinq spécimens par personne.

L'on est parvenu au total de cinq spécimens d'hippocampes en considérant la faible proportion de spécimens vendus dans le commerce des souvenirs pour touristes, la grande majorité des spécimens morts étant exportés commercialement à des fins thérapeutiques et médicinales.

Recommandation

6. En conséquence, l'Australie soumet l'amendement à la résolution Conf. 12.9 figurant en annexe.

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT

Le Secrétariat appuie la révision proposée de la résolution Conf. 12.9, paragraphe b).

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendement à la résolution Conf. 12.9, Objets personnels ou à usage domestique

Sous RECOMMANDE, paragraphe b), ajouter le nouvel alinéa suivant:

- v) hippocampes (*Hippocampus* spp.) – jusqu'à quatre spécimens par personne;